

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

21325136

Déposé
19-04-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0766864380

Nom

(en entier) : **VIGNOLE DES TEMPLIERS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Bourlotte 2
: 4530 Villers-le-BouilletObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Michael LEJEUNE, notaire à Nandrin, en date du 16 avril 2021, en cours d'enregistrement,
IL RESULTE QUE :

1. Monsieur **EYMAEL, Christian Albert Raymond**, né à Chênée le 2 juin 1972, (...), domicilié à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue de la Bourlotte 2.

2. Madame **CROHAIN, Sonia**, née à Gosselies le 16 mars 1972, (...), domiciliée à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue de la Bourlotte 2.

ONT CONSTITUE UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dont un extrait des statuts suit :

A. CONSTITUTION

Ils déclarent constituer une société à responsabilité limitée, sous la dénomination « **VIGNOLE DES TEMPLIERS** », dont le siège sera établi à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue de la Bourlotte 2, aux capitaux propres de départ de SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65.000,00 €), représentés par CENT (100) actions au prix de SIX CENT CINQUANTE EUROS (650,00 €) chacune.

B. SOUSCRIPTION DES ACTIONS – LIBERATION DES APPORTS

Les comparants déclarent souscrire inconditionnellement à l'intégralité des actions émises par la société en formation et libérer entièrement leurs souscriptions comme suit :

-Monsieur Christian EYMAEL, ci-avant mieux qualifié, lequel déclare souscrire CINQUANTE (50) actions soit pour TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (32.500,00 €) ;

-Madame Sonia CROHAIN, ci-avant mieux qualifié, lequel déclare souscrire CINQUANTE (50) actions soit pour TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (32.500,00 €).

Soit : CENT (100) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65.000,00 €) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque (...).

Une attestation de ce dépôt émanant de ladite banque a été remise au Notaire soussigné.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000,00 €).

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et d'y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte, ainsi que d'accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société.

Le notaire instrumentant est également mandaté à transmettre au nom de la société les données imposées par la loi qui doivent être transmises au registre UBO.

Ces mandats restent valables pour les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres qui seraient, le cas échéant, demandé au notaire par la société.

C. PLAN FINANCIER

Le Notaire atteste qu'un plan financier, signé par les comparants et dans lequel ils justifient le montant des capitaux propres de départ à la lumière de l'activité projetée de la société en formation pendant une période d'au moins deux ans, lui a été remis.

Ledit plan financier est conservé par Nous Notaire selon les prescriptions de l'article 5:4, §1er du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Code des Sociétés et des Associations.

D. AUTORISATIONS PREALABLES

Le Notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir en raison des règles administratives en vigueur obtenir des autorisations ou licences préalables.

E. COORDONNÉES ÉLECTRONIQUES

a) Adresse électronique

La société ne dispose pas d'adresse électronique.

b) Site internet

La société ne dispose pas de site internet.

Cela peut faire l'objet d'une modification par l'organe d'administration conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations applicables.

II. STATUTS

Titre 1er. Caractère de la société

Article 1er. Dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **VIGNOBLE DES TEMPLIERS** ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL », reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, suivi des mots « Registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées « RPM », ainsi que de l'indication du siège du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société doivent aussi être indiqués.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Comme activités principales :

- la plantation et l'exploitation de vignes et la production de vins et autres spiritueux en ce compris tous les travaux vinicoles comme l'entretien de terres de plants, les vendanges, la vinification, les analyses, la mise en bouteille, la commercialisation des vins du domaine, ainsi que les produits dérivés de la vigne tels que des objets, produits et articles, manufacturés ou non visant à asseoir ou promouvoir l'image de la société ;
- la commercialisation de vins issus d'autres producteurs du terroir wallon ainsi que de produits alimentaires issus de ce même terroir, mais aussi l'import-export et la vente de tous produits en relation avec le vin ;
- l'exploitation, à ce effet, d'un magasin de chai et centre de dégustation et de vente aux particuliers et grossistes ;
- la prestation de tout type de services dans le domaine viticole ;
- les activités de types touristiques et pédagogiques, œnotourisme, vendanges touristiques, balade à travers les vignobles de Wallonie, et tout type de visites guidées en rapport avec la vigne, le terroir wallon et plus largement le patrimoine local Wallonie ;
- la location saisonnière de chambres ou maison d'hôtes.

Comme autres activités :

- la plantation et l'exploitation d'arbres fruitiers ou autres, et la production de jus de fruits et de fruits et autre dérivés en ce compris les travaux arboricoles comme l'entretien et la plantation des plants, la cueillette la commercialisation, l'import-export de tous produits en relation avec l'arboriculture ;
- les activités liées à l'agriculture, l'horticulture, l'élevage et activités connexes à l'agriculture, l'horticulture et l'élevage ainsi que les travaux d'entreprise pour compte propre ou pour compte de tiers liés à la production agricole, horticole et d'élevage ainsi que les opérations relatives à la production, la transformation, l'exploitation et le commerce de tous produits, fournitures relatifs à l'agriculture, l'exploitation fruitière, l'horticulture, l'achat et la vente sous toutes ses formes des produits liés à ces activités ;
- l'exploitation forestière dont tous les travaux forestiers savoir l'abattage, la découpe, le débardage, le chargement de bois abattus, l'enlèvement des résidus de découpe, l'élagage, la plantation de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

toutes espèces d'arbres, la création et l'entretien de chemins forestiers, et d'une manière générale tous les travaux en lien avec l'exploitation forestière, la vente et l'achat de bois sur pied, la vente et l'achat de plants forestiers et la transformation de bois abattus.

-la gestion, pour son compte propre, de biens immeubles, en Belgique ou à l'étranger ; en conséquence, la société pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer tout immeuble ou partie d'immeuble.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société commence ses activités à compter de sa constitution par le dépôt de ses statuts au greffe du tribunal de l'entreprise.

TITRE II. ACTIONS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, CENT (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission, sauf si l'organe compétent en décide autrement.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Les actions sont indivisibles. La société reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote peut être suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Article 8. Cession et transmission des actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 9. Registre des actions nominatives

Les cessions ou transmissions d'actions seront inscrites avec leur date dans le registre des actions nominatives dont tout actionnaire ou tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs ; par l'administrateur et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions et transmissions n'ont d'effet, vis à vis de la société et des tiers, qu'à dater de leur inscription dans le Registre des actions nominatives.

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et d'y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte, ainsi que d'accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 10. Organe d'administration

L'administration de la société est confiée à un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. Les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'

infractions aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations ou des statuts. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 16. Révocation d'un administrateur

L'administrateur non-statutaire est toujours révocable par l'assemblée générale.

Tout administrateur statutaire peut-être révoqué pour motifs graves, par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix représentées. Dans les autres cas, la révocation d'un administrateur peut être prononcée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de majorité et de présence requises pour les modifications aux statuts.

Titre IV. Assemblée générale

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier mercredi du mois de juin, à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courriers électroniques envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux actionnaires une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu des dispositions du Code des Sociétés et des Associations. Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Procuration et représentation

Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieux et place. Représentent régulièrement l'incapable, dans l'exercice des prérogatives attachées aux parts ou actions, ses représentants légaux (ayant l'autorité parentale ou tuteur ...), seuls habilités dans le cadre des présents statuts et à l'égard de la société et des actionnaires de celle-ci à exercer lesdites prérogatives quelle que soit la nature ou l'objet des délibérations soumises au vote. Le représentant est présumé disposer des pouvoirs à cet effet. En cas de contestation à ce sujet, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à la détermination de la personne habilitée à exercer ces prérogatives. Il en est de même en cas d'incapacité impliquant l'assistance d'une personne habitante (curateur ou tuteur, etc) : à l'égard de la société et des actionnaires, la présence de l'assisté et de la personne qui l'assiste légalement s'impose pour la participation aux assemblées générales, sauf démonstration par la personne assistée de sa pleine capacité. En cas de contestation ou de doute à ce sujet, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote comme indiqué à l'alinéa précédent. Il en est de même en cas de succession acceptée sous bénéfice d'inventaire et de manière plus générale, dans toutes les situations où un administrateur ou gestionnaire de patrimoine ou de biens a été désigné (faillite, liquidation et cetera) : celui-ci exerce seul à l'égard de la société et des actionnaires le droit de vote. En cas de contestation de ses pouvoirs, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote comme dit aux alinéas ci-dessus.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de

vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Article 21. Délibération - vote

§ 1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Le vote peut également être émis par écrit.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 24. Procès-verbal

En cas de pluralité d'actionnaires, les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents. Les expéditions, copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Titre V. Exercice et distribution

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de la même année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Une réserve ne peut être constituée que de l'accord unanime des associés.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet et ne peut dissimuler les buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés.

Titre VI. Dissolution - liquidation

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le président du tribunal de l'entreprise dans l'arrondissement duquel la société a son siège au jour de la décision de dissolution. Si le siège de la société a été déplacé dans les six mois précédant

la décision de dissolution, le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où la société avait son siège six mois avant la décision de la dissolution. Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après cette confirmation. Si le liquidateur nommé est une personne morale, la personne physique qui représentera le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination. S'ils sont plusieurs, les liquidateurs forment un collège.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations sont censées non écrites.

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Dispositions transitoires

1. Premier exercice social

Le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2021.

2. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en juin 2022.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires ont en outre pris les résolutions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'acte constitutif conformément à la loi :

1. Nomination de deux administrateurs non-statutaires

Sont nommés en qualité d'administrateur pour une durée illimitée, avec tous les pouvoirs prévus par les statuts :

1. Monsieur **EYMAEL, Christian Albert Raymond**, né à Chênée le 2 juin 1972, (...), domicilié à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue de la Bourlotte 2.

Son mandat d'administrateur sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2. Madame **CROHAIN, Sonia**, née à Gosselies le 16 mars 1972, (...), domiciliée à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue de la Bourlotte 2.

Son mandat d'administrateur sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Lesquels, ici, présents, déclarent accepter et confirmer expressément qu'ils ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose.

2. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

3. Pouvoirs

Monsieur Christian EYMAEL ou Madame Sonia CROHAIN, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

IV. GESTION JOURNALIÈRE

Et à l'instant, se réunissent les administrateurs lesquels se délèguent réciproquement la gestion journalière de la société. En conséquence, chacun des administrateurs peut agir seul et représenter seul la société dans le cadre de la gestion journalière.